



Ordonnance

**relative à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques qui font l'objet
d'un commerce international
(Ordonnance PIC, OPICChim)**

Modification du 22.3.2017

*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée
dans le Recueil officiel fait foi.*

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance PIC du 10 novembre 2004¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, et al. 2, let. h

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux substances qui sont interdites ou strictement réglementées en Suisse en raison de leurs effets sur la santé ou l'environnement (annexe 1);
- b. aux substances soumises à la procédure PIC et aux préparations pesticides extrêmement dangereuses (annexe 2);
- c. aux autres substances et préparations dangereuses au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)².

² Sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance:

- h. les substances et préparations qui sont exportées à des fins de recherche et d'analyse ou pour l'usage personnel d'un particulier, et dont la quantité ne dépasse pas 10 kg par envoi.

¹ RS 814.82

² RS 813.11

Art. 2a Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. produit chimique selon l'annexe 1:
 1. une substance figurant à l'annexe 1,
 2. une préparation contenant une ou plusieurs substances figurant à l'annexe 1 dans une concentration qui fait qu'elle est réputée dangereuse au sens de l'art. 3 OChim³;
- b. produit chimique selon l'annexe 2:
 1. une substance figurant à l'annexe 2,
 2. une préparation pesticide extrêmement dangereuse figurant à l'annexe 2,
 3. une préparation contenant une ou plusieurs substances figurant à l'annexe 2 dans une concentration qui fait que la préparation est réputée dangereuse au sens de l'art. 3 OChim.

Art. 3, al. 1, phrase introductive et let. c et j, et al. 2

¹ Toute personne qui entend exporter un produit chimique selon l'annexe 1 ou 2 à destination d'une Partie à la Convention PIC doit communiquer à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), au plus tard 30 jours avant la première exportation de l'année civile en cours à destination de cette Partie, les renseignements suivants:

- c. le nom et l'identité de la substance, ou les noms, l'identité et les teneurs (en %) de toutes les substances figurant à l'annexe 1 ou 2 (dénomination chimique, avec les numéros CAS correspondants) qui sont contenues dans la préparation, ainsi que les noms commerciaux correspondants;
- j. la fiche de données de sécurité visée à l'art. 20 OChim⁴.

² Abrogé**Art. 4, al. 2 et 3**

² L'exportation d'un produit chimique selon l'annexe 2 est interdite à destination d'une Partie qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas communiqué sa décision d'importation ou qui a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire.

³ L'interdiction visée à l'al. 2 ne s'applique pas:

- a. si, à la date de l'importation, le produit chimique est enregistré ou homologué par la Partie;

³ RS 813.11

⁴ RS 813.11

- b. si la preuve est établie que le produit chimique a déjà été employé ou importé par la Partie et que celle-ci ne l'a pas soumis à une interdiction d'emploi, ou
- c. si l'exportateur a reçu de la Partie un consentement explicite en vue de l'importation du produit chimique.

Art. 5, titre, et al. 1, 2, et 4 à 6

Renseignements et déclaration en douane

¹ Toute personne qui exporte une substance ou une préparation dangereuse au sens de l'art. 3 OChim⁵ doit:

- a. étiqueter la substance ou la préparation, en tenant compte des normes internationales pertinentes, et fournir au moins les informations suivantes:
 - 1. le nom du fabricant,
 - 2. la dénomination chimique ou les noms commerciaux,
 - 3. les risques pour l'être humain et l'environnement ainsi que les mesures de protection correspondantes;
- b. fournir à tout destinataire une fiche de données de sécurité sur laquelle figurent les informations les plus récentes qui soient à disposition.

² *Abrogé*

⁴ Toute personne qui exporte un produit chimique selon l'annexe 1 ou 2 ou importe un produit chimique selon l'annexe 2 doit indiquer dans la déclaration en douane que le produit chimique est régi par la présente ordonnance.

⁵ Toute personne qui exporte un produit chimique selon l'annexe 1 ou 2 doit indiquer dans la déclaration en douane le numéro d'identification attribué par l'OFEV visé à l'art. 8a.

⁶ Toute personne qui exporte ou importe un produit chimique selon l'annexe 2 doit indiquer, dans les documents d'expédition, le numéro de tarif des douanes du produit chimique concerné, pour autant qu'il existe. Ce numéro comprend le code attribué au produit chimique selon l'annexe 2 dans le cadre du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes (code SH).

Art. 6

Abrogé

Art. 8a Numéro d'identification

¹ L'OFEV attribue un numéro d'identification, valable durant une année civile, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'annonce d'exportation visée à l'art. 3:

- a. à chaque produit chimique selon l'annexe 1, à condition que l'annonce comprenne les informations requises;

⁵ RS 813.11

- b. à chaque produit chimique selon l'annexe 2, à condition que l'on puisse présumer le respect des restrictions d'exportation.

² L'OFEV informe l'Administration fédérale des douanes des annonces d'exportation visées à l'art. 3 et des numéros d'identification attribués conformément à l'al. 1.

Art. 11, al. 1

¹ L'OFEV notifie par écrit au Secrétariat PIC les actes législatifs suisses ayant pour objet d'interdire ou de réglementer strictement certaines substances (annexe 1).

Art. 12, al. 1 et 2

¹ Si un produit chimique selon l'annexe 1 est exporté à destination d'une Partie à la Convention PIC, l'OFEV notifie l'exportation à l'autorité désignée par cette Partie. La notification d'exportation doit comporter les informations mentionnées à l'annexe V de la Convention PIC.

² La notification d'exportation d'un produit chimique selon l'annexe 1 doit être effectuée chaque année civile au plus tard 15 jours avant la première exportation.

Art. 14, al. 1

¹ Si une substance ou une préparation pesticide extrêmement dangereuse est ajoutée à l'annexe III de la Convention PIC, l'OFEV transmet la décision d'importation ou la réponse provisoire (dans les deux cas: « réponse ») de la Suisse au Secrétariat PIC dans les neuf mois au plus tard après réception du document d'orientation des décisions visé à l'art. 7 de la Convention PIC.

Art. 15, al. 1

¹ L'OFEV publie sur son site Internet⁶:

- a. les réponses de la Suisse (art. 14);
- b. semestriellement, les réponses transmises par les Parties au Secrétariat PIC.

Art. 17, al. 2

² S'il y a présomption d'infraction, ils sont habilités à retenir la marchandise. Dans ce cas, ils font appel à l'OFEV. Ce dernier procède aux démarches requises et prend les mesures nécessaires.

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

⁶ www.bafu.admin.ch > Thèmes A-Z > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Dispositions et procédures > PIC

III

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

Ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques⁷

Art. 1, al. 6 et 7

⁶ Les art. 57, 62 et 67 s'appliquent aux substances et préparations dangereuses qui sont importées puis réexportées après que seul leur étiquetage a été modifié.

⁷ L'ordonnance PIC du 10 novembre 2004⁸ s'applique en outre aux substances et aux préparations dangereuses qui sont exportées.

Art. 13

Abrogé

Ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides⁹

Art. 1a, al. 3, let. f

³ La présente ordonnance ne s'applique pas:

f. Abrogée

Art. 1a, al. 4 et 5

⁴ Les art. 42 et 45 s'appliquent aux produits biocides et aux articles traités qui sont importés puis réexportés après que seul leur étiquetage a été modifié.

⁵ L'ordonnance PIC du 10 novembre 2004¹⁰ s'applique en outre, dans la mesure où il s'agit de substances ou de préparations dangereuses, aux produits biocides et aux articles traités qui sont exportés.

⁷ RS 813.11

⁸ RS 814.82

⁹ RS 813.12

¹⁰ RS 814.82

Ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹¹

Art. 2, al. 4 à 5

⁴ Les art. 63 et 65 s'appliquent aux produits phytosanitaires en transit ou destinés exclusivement à l'exportation.

⁵ L'ordonnance PIC du 10 novembre 2004¹² s'applique en outre, dans la mesure où il s'agit de substances ou de préparations dangereuses, aux produits phytosanitaires qui sont exportés.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

¹¹ RS 916.161

¹² RS 814.82

Annexe I
(art. 2, al. 1, let. a)

Substances interdites ou strictement réglementées en Suisse

Les substances suivies du symbole # sont simultanément des substances ou des composants de préparations pesticides extrêmement dangereuses soumises à la procédure PIC (annexe 2).

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel
1,2-Dibromoéthane (dibromure d'éthylène) #	106-93-4	Pesticide
1,2-Dichloroéthane (dichlorure d'éthylène) #	107-06-2	
1,3-Dichloropropène,	542-75-6	Pesticide
2-Naphtylamine et ses sels	91-59-8	Produit à usage industriel
Acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique et ses sels #	93-76-5	Pesticide
Composés de 2,4,5-trichlorophénoxyacétyle		
Acide 2-(2,4,5-trichlorophénoxy)-propionique et ses sels		
Composés de 2-(2,4,5-trichlorophénoxy)-propionyle		
2,4-Dinitrotoluène (2,4-DNT)	121-14-2	Produit à usage industriel
4,4'-Diaminodiphénylméthane (MDA)	101-77-9	Produit à usage industriel
4-Aminobiphényle et ses sels	92-67-1	Produit à usage industriel
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel
5-tert-Butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (Musc-xylène)	81-15-2	Produit à usage industriel
Acéphate	30560-19-1	Pesticide
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide
Alachlore #	15972-60-8	Pesticide
Aldrine #	309-00-2	Pesticide

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Alcanes en C10-C13, chloro-	85535-84-8	Produit à usage industriel
Alléthrine	584-79-2	Pesticide
Amétryne	834-12-8	Pesticide
Amitraze	33089-61-1	Pesticide
Anthraquinone	84-65-1	Pesticide
Arsenic et composés de l'arsenic et autres	7440-38-2	Pesticide
Amiante:		Produit à usage industriel
– actinolite #	77536-66-4	
– anthophyllite #	77536-67-5	
– amosite #	12172-73-5	
– crocidolite #	12001-28-4	
– trémolite #	77536-68-6	
– chrysotile	12001-29-5	
Atrazine	1912-24-9	Pesticide
Azinphos-méthyl#	86-50-0	Pesticide
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide
Bensulide	741-58-2	Pesticide
Bensultap	17606-31-4	Pesticide
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel
Benzène ¹³	71-43-2	Produit à usage industriel
Binapacryl #	485-31-4	Pesticide
Bioalléthrine	584-79-2	Pesticide
Bioesméthrine	28434-01-7	Pesticide
Bis(trichlorométhyl)sulfone	3064-70-8	Pesticide
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide
Chromate de plomb	7758-97-6	Produit à usage industriel

¹³ Ne s'applique pas à l'essence contenant moins de 1 % vol. de benzène et destinée à être employée comme carburant pour des véhicules ou des aéronefs.

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104)	12656-85-8	Produit à usage industriel
Jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34)	1344-37-2	Produit à usage industriel
Bromacil	314-40-9	Pesticide
Bromométhane	74-83-9	Produit à usage industriel
Butafénacil	134605-64-4	Pesticide
Butraline	33629-47-9	Pesticide
Butylate	2008-41-5	Pesticide
Cadmium et composés du cadmium	7440-43-9 et autres	Produit à usage industriel
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide
Carbaryl	63-25-2	Pesticide
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide
Chlordane #	57-74-9	Pesticide
Chlordécone (képone)	143-50-0	Pesticide
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel
Chloropicrine	76-06-2	Pesticide
Chlorthal-diméthyl	1861-32-1	Pesticide
Chlorure de choline	67-48-1	Pesticide
Cinidon-éthyl	142891-20-1	Pesticide
Cyanamide	420-04-2	Pesticide
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide
Cybutryne	28159-98-0	Pesticide
Cyfluthrine	68359-37-5	Pesticide
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide
DDD	72-54-8	
DDE	72-55-9	Pesticide
DDT #	50-29-3	Pesticide

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel
Diafenthuron	80060-09-9	Pesticide
Diazinon	333-41-5	Pesticide
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide
Dicloran	99-30-9	Pesticide
Dicofol	115-32-2	Pesticide
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide
Dieldrine #	60-57-1	Pesticide
Phtalate de diisobutyle (DIBP)	84-69-5	Produit à usage industriel
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (notamment sel d'ammonium, sel de potassium et sel de calcium) #	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide
Dinocap	131-72-6	Pesticide
Di- μ -oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane (DBB)	75113-37-0	Produit à usage industriel
Dinosèbe, son acétate et ses sels #	88-85-7	Pesticide
Dinoterbe	1420-07-1	Pesticide
Endosulfan #	115-29-7	Pesticide
Endrine	72-20-8	Pesticide
Éthion	563-12-2	Pesticide
Éthoxyquine	91-53-2	Pesticide
Oxyde d'éthylène #	75-21-8	Pesticide
Tous les chlorofluorocarbures totalement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (CFC)		Produit à usage industriel
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide
Oxyde de fenbutatine	13356-08-6	Pesticide
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide
Fenpropathrine	39515-41-8	Pesticide

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Fenthion	55-38-9	Pesticide
Hydroxyde de fentine	76-87-9	Pesticide
Acétate de fentine	900-95-8	Pesticide
Fenvalérate	51630-58-1	Pesticide
Flurénol	467-69-6	Pesticide
Furathiocarbe	65907-30-4	Pesticide
Guazatine	108173-90-6	Pesticide
Naphtalines halogénées ($C_{10}H_nX_{8-n}$, avec X=halogène et $0 \leq n \leq 7$)		Produit à usage industriel
Tous les fluorocarbures bromés totalement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (halons)		Produit à usage industriel
HCH (mélanges d'isomères) #	608-73-1	Pesticide
Heptabromodiphényléther $C_{12}H_3Br_7O$ #	68928-80-3	Produit à usage industriel
Heptachlore #	76-44-8	Pesticide
Heptachlore époxyde	1024-57-3	Pesticide, produit à usage industriel
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	3194-55-6 25637-99-4	Produit à usage industriel
alpha-hexabromocyclododécane	134237-50-6	Produit à usage industriel
bêta-hexabromocyclododécane	134237-51-7	Produit à usage industriel
gamma-hexabromocyclododécane	134237-52-8	Produit à usage industriel
Hexabromodiphényléther $C_{12}H_4Br_6O$ #	36483-60-0	Produit à usage industriel
Hexachlorobenzène #	118-74-1	Pesticide
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel
Hexaconazole	79983-71-4	Pesticide
Tous les fluorocarbures bromés partiellement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (HBFC)		Produit à usage industriel

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Tous les chlorofluorocarbures partiellement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (HCFC)		Produit à usage industriel
Hydraméthylnone	67485-29-4	Pesticide
Isodrine	465-73-6	Pesticide
Kélévane	4234-79-1	Pesticide
Lindane #	58-89-9	Pesticide
Malathion	121-75-5	Pesticide
Méthabenzthiazuron	18691-97-9	Pesticide
Méthidathion	950-37-8	Pesticide
Méthoxychlore	72-43-5	Pesticide
Méthylparathion #	298-00-0	Pesticide
Métoxuron	19937-59-8	Pesticide
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide
Mirex	2385-85-5	Pesticide, produit à usage industriel
Monolinuron	1746-81-2	Pesticide
Monométhyl dibromodiphénylméthane	99688-47-8	Produit à usage industriel
Monométhyl dichlorodiphénylméthane		Produit à usage industriel
Monométhyl tétrachlorodiphénylméthane	76253-60-6	Produit à usage industriel
Nabame	142-59-6	Pesticide
Naled	300-76-5	Pesticide
Nonylphénol		Pesticide, produit à usage industriel
Nonylphénol éthoxylate		Pesticide, produit à usage industriel
Novaluron	116714-46-6	Pesticide
Octabromodiphényléther C ₁₂ H ₂ Br ₈ O	32536-52-0	Produit à usage industriel
Octylphénol		Pesticide, produit à usage industriel

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Octylphénol éthoxylate		Pesticide, produit à usage industriel
Ométhoate	1113-02-6	Pesticide
Oxadiargyl	39807-15-3	Pesticide
Oxydémeton-méthyl	301-12-2	Pesticide
Paraquat	4685-14-7	Pesticide
Parathion #	56-38-2	Pesticide
Pébulate	1114-71-2	Pesticide
Pentabromodiphényléther C ₁₂ H ₅ Br ₅ O #	32534-81-9	Produit à usage industriel
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide, produit à usage industriel
Pentachlorophénol et ses sels et composés de pentachlorophénoxy #	87-86-5	Pesticide, produit à usage industriel
Sulfonates de perfluorooctane (PFOS) C ₈ F ₁₇ SO ₂ X (X = OH, sel métallique [O-M ⁺], halogénure, amide ou autres dérivés, y compris les polymères) #	1763-23-1 2795-39-3 et autres	Produit à usage industriel
Perméthrine	52645-53-1	Pesticide
Perthane	72-56-0	Pesticide
Phorate	298-02-2	Pesticide
Phosalone	2310-17-0	Pesticide
Biphényles polybromés (PBB) #	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel
Biphényles polychlorés (PCB) #	1336-36-3	Produit à usage industriel
Terphényles polychlorés (PCT) #	61788-33-8	Produit à usage industriel
Procymidone	32809-16-8	Pesticide
Profenofos	41198-08-7	Pesticide
Prométryne	7287-19-6	Pesticide
Propachlore	1918-16-7	Pesticide

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Propanil	709-98-8	Pesticide
Propargite	2312-35-8	Pesticide
Propazine	139-40-2	Pesticide
Prophame	122-42-9	Pesticide
Propoxur	114-26-1	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques, composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure #		Pesticide, produit à usage industriel
Quintozène	82-68-8	Pesticide
Résmethrine	10453-86-8	Pesticide
Roténone	83-79-4	Pesticide
Siduron	1982-49-6	Pesticide
Simazine	122-34-9	Pesticide
Strobane	8001-50-1	Pesticide
Créosotes	8001-58-9, 61789-28-4, 4650-04-4, 90640-84-9, 65996-91-0, 90640-80-5, 65996-85-2, 8021-39-4, 122384-78-5	Produit à usage industriel
Télodrine	297-78-9	Pesticide
Téméphos	3383-96-8	Pesticide
Terbacil	5902-51-2	Pesticide
Terbufos	13071-79-9	Pesticide
Terbutryne	886-50-0	Pesticide
Tétrabromodiphényléther C ₁₂ H ₆ Br ₄ O #	40088-47-9	Produit à usage industriel
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel
Tétrachlorophénol et ses sels et composés de tétrachlorophénoxy		
Tetrachlorvinphos	22248-79-9	Pesticide
Tétradifon	116-29-0	Pesticide

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Tétraméthrine	7696-12-0	Pesticide
Hydrogénoxalate de thiocyclame	31895-22-4	Pesticide
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide
Thiometon	640-15-3	Pesticide
Tolylfluamide	731-27-1	Pesticide
Toxaphène (camphéchloré) #	8001-35-2	Pesticide
Triadiméfone	43121-43-3	Pesticide
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide
Tridémorphe	24602-86-6	Pesticide
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle #	126-72-7	Produit à usage industriel
Phosphate de tris (2-chloroéthyle) (TCEP)	115-96-8	Produit à usage industriel
Oxyde de tris(1-aziridinyl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel
Vamidotion	2275-23-2	Pesticide
Vinclozoline	50471-44-8	Pesticide
Zinèbe	12122-67-7	Pesticide
Composés triorganostanniques, y compris tous les composés du tributylétain #	56-35-9 et autres	Pesticide

Annexe 2
(art. 2, al. 1, let. b)

Annexe 2, titre et en-tête du tableau

**Substances et préparations pesticides extrêmement dangereuses
soumises à la procédure PIC**

Substance/Préparation pesticide extrêmement dangereuse	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
--	----------------------------	-----------
